

REPUBLIQUE DU NIGER



**Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-Niger)**

DEMANDE DE COTATIONS

N° ADM/41/NCS/464/23

Pour la Passation de Marchés de Services autres que Services de Conseil

**Recrutement d'un Cabinet d'Huissier de justice pour la cession des actifs du
Programme Compact pour le compte de MCA-Niger**

Décembre 2023

Table des Matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	INVITATION.....	3
III.	CONTENU DU DOSSIER DE COTATION.....	4
IV.	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION.....	4
V.	DUREE ET LIEU D’EXECUTION.....	5
VI.	DEMANDE D’ECLAIRCISSEMENTS.....	5
VII.	PERIODE DE GARANTIE.....	5
VIII.	EVALUATION DES COTATIONS.....	5
IX.	ATTRIBUTION DU MARCHE.....	6
X.	CONTESTATION DE LA PROCEDURE D’ADJUDICATION.....	6
	ANNEXE A.....	7
	Annexe 1. Lettre de Soumission de la Cotation.....	8
	Annexe 2 : Bordereau des Prix des Prestations de Services.....	9
	Annexe 3 : Calendrier de livraison des Prestations de Services.....	10
	Annexe 4 : La Description des Services Requis et Etendue de la Prestation.....	11
	ANNEXE B : SYSTEME DE CONTESTATION DE RESULTATS.....	14
	ANNEXE C : MODELE DE CV.....	15
	ANNEXE D : ACCORD CONTRACTUEL.....	18
	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT.....	51
	Annexe 4 : Dispositions complémentaires.....	57

LETTRE D'INVITATION

Titre du Marché : Recrutement d'un Cabinet d'Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA-Niger

DC - N° ADM/41/NCS/464/23

I. INTRODUCTION

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement de la République du Niger (le « Gouvernement ») ont conclu un programme de coopération en vue d'une assistance au titre du Millennium Challenge Account pour un montant d'environ Quatre Cent Trente Sept Millions de Dollars (USD 437,000,000) (le « Financement MCC ») afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Niger (le « Compact »).

Le Compact comprend deux projets :

- Le **Projet Irrigation et Accès aux Marchés**, dont l'objectif est d'augmenter les revenus d'origine rurale par le biais de l'amélioration de la productivité agricole et de l'augmentation des ventes issues de la modernisation de l'irrigation agricole et des systèmes de gestion des inondations, en assurant un accès suffisant aux divers secteurs et marchés existants.
- Le **Projet de Communautés Résilientes au Changement Climatique** dont l'objectif est d'augmenter les revenus des familles dépendant de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle dans les communes éligibles et sur les axes d'élevage de bétail dans les régions rurales du Niger. Il a aussi pour objectif d'améliorer la productivité des exploitations agricoles et des éleveurs, en favorisant le développement durable des ressources naturelles essentielles à la production, en soutenant la croissance des entreprises agricoles et en augmentant les ventes des marchandises ciblées sur les marchés concernés.

Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Account - Niger (« MCA-Niger ») ou l'« Entité MCA », entend utiliser une partie du Financement MCC pour des paiements éligibles en vertu d'un Contrat pour lequel est émise la présente Demande de Cotations.

Cette Demande de Cotations vient compléter l'Avis Général de Passation des Marchés PP22 qui a été publié sur le site de MCA Niger, sur DgMarket et la base de données en ligne UN Development Business (« UNDB ») le 1^{er} septembre 2023.

II. INVITATION

Le MCA-Niger souhaite sélectionner un Huissier de justice pour fournir des prestations de services relatives à l'assistance et l'appui sur le plan règlementaire à la Direction des Affaires Financières de MCA-Niger durant toute la procédure de destruction des matériels/biens déclassés, pendant la période de clôture du Programme Compact.

MCA-Niger vous invite à soumettre une Cotation pour les Services répondant à la Description des Services Requis et Etendue de la Prestation (Annexe 4), conformément au présent dossier de Demande de Cotations.

Les soumissionnaires **doivent soumettre uniquement dans un (1) seul fichier en PDF** leur **Cotation à soumissionner par voie électronique suivant le lien Dropbox ci-après :**

<https://www.dropbox.com/request/dn4bY2o07VFFeRzBrgwA>;

Veuillez nommer le fichier de votre Cotation comme suit : **[Nom de la Société] – DC - N° ADM/41/NCS/464/23**

Date limite de remise des Cotations	10 janvier 2024 à 10 heures (heure locale)
Monnaie de la Cotation	Francs CFA
Prix	Les prix indiqués doivent être en Francs CFA Hors taxes, hors droit de douane (HT/HDD) conformément au statut dont bénéficie le financement de MCA-Niger en République du Niger.
Validité de la Cotation	60 jours à compter de la date limite de dépôt des Offres <i>Une Offre avec un délai de validité de moins de 60 jours à compter de la date limite de remise des Offres sera rejetée.</i>

III. CONTENU DU DOSSIER DE COTATION

Le Dossier de Demande de Cotations spécifie les services faisant l'objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après :

- a) Lettre de Soumission de la Cotation ;
- b) Bordereau des Prix des Services ;
- c) Calendrier de Prestation des Services ;
- d) Description des Services Requis et Etendue de la Prestation ;
- e) Modèle du Bon de Commande.

Le Prestataire de Service devra examiner les instructions et spécifications contenues dans le Dossier Demande de Cotations.

La Cotation ainsi que toutes les correspondances y relatives, seront rédigées en Français.

IV. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

La Cotation du Soumissionnaire doit comprendre :

1. Une Lettre de Soumission datée et signée conformément au formulaire joint (en Annexe A) **de prix hors taxes, hors droit de douane** et libellée en **francs CFA** conformément à **l'Annexe 1**. Toute Offre non accompagnée de la Lettre de soumission signée par le représentant ou la personne autorisée par la société **sera déclarée non conforme et rejetée** ;
2. Un Bordereau des Prix des services daté et signé conformément à **l'Annexe 2** ; Toute Offre non accompagnée du bordereau des prix, signé par le représentant ou la personne autorisée par la société **sera déclarée non conforme et rejetée** ;

3. Le calendrier de prestation des services daté et signé conformément à l'**Annexe 3** ;
4. La Description des Services requis et étendue de la prestation datée et signée conformément à l'**Annexe 4**. Toute Offre non accompagnée de la Description des Services requis et étendue de la prestation **signée, avec mention « Lu et Accepté », par le représentant ou la personne autorisée par la société sera déclarée non conforme et rejetée** ;
5. La copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou *équivalent selon le Pays*, du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ou *équivalent selon le pays* ; Quant à l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) qui concerne seulement le soumissionnaire local, elle sera **demandée au soumissionnaire finalement retenu, avant la signature du Contrat** ;
6. Le pouvoir habilitant le signataire de l'Offre à engager le soumissionnaire (procuration ou autre forme d'autorisation) s'il est différent des représentants légaux du soumissionnaire inscrit sur le RCCM ou dans les statuts de l'entreprise ;
7. Au moins deux (2) références ou marchés similaires à justifier par des Bons de Commande (Contrats) accompagnés par des attestations de bonne exécution. **Le MCA-Niger se réserve de vérifier les références fournies par le soumissionnaire.**

A l'exception des éléments décrits au niveau des points 1, 2, 3, 4, et 5 les demandes de clarifications ou de complément peuvent être envoyées aux soumissionnaires durant l'évaluation pour les pièces fournies

V. DUREE ET LIEU D'EXECUTION

Les prestations seront exécutées sur les différents sites de MCA-Niger mentionnées dans la Description des Services Requis et Etendue de la Prestation en *Annexe A.4* de la présente Demande de Cotations.

La durée d'exécution est : **Approximativement du 22 janvier 2024 au 21 mai 2024, soit 4 mois.**

VI. DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Si les Prestataires de Services désirent obtenir des éclaircissements sur la présente Demande de Cotations, ils doivent les notifier à l'Agence de Passation des Marchés du MCA-Niger par écrit au moins **cinq (05) jours ouvrables** avant la date limite de remise de la Cotation. Les demandes d'éclaircissements doivent être envoyées par courriel à l'adresse ci-après :

AMEEMMCANigerPA@dt-global.com copie à procurement@mcaniger.ne avec la mention en Objet du courriel « **DC N° ADM/41/NCS/464/23 - Recrutement d'un Huissier de justice** ».

MCA-Niger répondra aux demandes de clarifications en envoyant un courriel à tous les Prestataires de Services au plus tard **deux (02) jours ouvrables** avant la date limite de remise des Cotations.

VII. PERIODE DE GARANTIE

Non applicable.

VIII. EVALUATION DES COTATIONS

L'évaluation des Cotations se fera en quatre étapes :

- Examen de la conformité administrative de l'Offre ;
- Vérification de l'éligibilité des soumissionnaires qualifiés ;
- Examen de la conformité technique de l'Offre, selon le système d'appréciation et les critères d'évaluation ;
- Vérification des opérations arithmétiques, en utilisant le cas échéant les prix unitaires pour procéder aux corrections nécessaires, suivie de la comparaison des prix des Cotations.

IX. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché sera attribué au Prestataire de Services dont la Cotation sera jugée conforme aux dispositions de la Demande de Cotations, sous réserve que le prix proposé soit jugé raisonnable. Une détermination négative (prix déraisonnablement élevé ou déraisonnablement bas) constitue une raison pour rejeter l'Offre à la discrétion de MCA Niger. Le Prestataire de Services ne sera pas autorisé à revoir sa Cotation si elle est jugée non raisonnable.

Avant l'attribution du Marché, MCA-Niger se réservera le droit de vérifier les références fournies par le soumissionnaire et de conduire une vérification complète de l'éligibilité du potentiel adjudicataire conformément aux dispositions des Directives de la Passation des Marchés de la MCC (« **Directives** ») disponible ici www.mcaniger.ne.

X. CONTESTATION DE LA PROCEDURE D'ADJUDICATION

Le système de règlement des contestations des soumissionnaires de MCA-Niger s'applique à tout soumissionnaire qui s'estime être lésé du fait d'une décision de passation des marchés de MCA Niger.

Tout soumissionnaire qui prétend avoir subi ou prétend avoir subi un préjudice du fait d'une décision de passation de marchés de la part de MCA-Niger qu'il estime non conforme aux Directives de la Passation des Marchés de MCC ou aux documents du dossier de Demande de Cotations, peut contester la décision conformément aux règles du système de contestation des soumissionnaires publiées sur le site web de MCA-Niger (www.mcaniger.ne) (Voir les modalités en Annexe B.)

Tout Contestataire doit payer des Frais de Contestation dont le montant s'élève à **cent vingt (120) dollars US** avant ou au moment où il dépose la Contestation en les déposant sur un compte bancaire spécial qui sera remis au moment du débriefing au manifestant potentiel. La date du taux de change aux fins de conversion sera la date à laquelle MCA-Niger a fourni l'explication écrite et au taux de change de la BCEAO (Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest).

Le MCA-Niger se réserve le droit d'annuler la présente Demande de Cotations à toute étape du processus, sans être tenu d'en apporter les justifications ; toute contestation portant sur une telle annulation sera irrecevable.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Mamane M. ANNOU

Directeur Général

MCA-Niger

ANNEXE A

A.1) Lettre de Soumission de la Cotation

A.2) Bordereau des prix des Services

A.3) Calendrier de livraison

A-4) Description des Services Requis et Etendue de la Prestation

Annexe 1. Lettre de Soumission de la Cotation

Date : xxx décembre 2023

Demande de Cotations : N°ADM/41/NCS/464/23

Titre du Marché : Cabinet d’Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA-Niger

A l’attention du Directeur Général du MCA-Niger
S/C de l’Agence de Passation des Marchés
Boulevard Mali Béro en face du Lycée Bosso, 2^{ème} Etage
Niamey Niger

Mesdames et/ou Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons **les services relatifs au recrutement d’un Cabinet d’Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA-Niger**, conformément à la Demande de Cotations et pour la somme de [*prix total de l’Offre en Francs CFA Hors Taxe / Hors Douane en chiffres et en lettres*] ou autres montants énumérés au Bordereau des Prix ci-joint et qui fait partie de la présente Cotation.

Nous nous engageons, si notre Cotation est acceptée, à livrer les Services selon les dispositions précisées dans le Calendrier d’exécution des Services.

Nous nous engageons sur les termes de cette Cotation pour une période de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations ; la Cotation continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu’à ce qu’un Contrat en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Cotation complétée par votre acceptation écrite et la notification d’attribution du marché, constituera un Contrat nous obligeant réciproquement.

(Date)

[Signature]

[Nom et Prénom]

[Titre]

Dûment autorisé à signer une Offre pour et au nom de : _____

Adresse email et numéro de téléphone :

Annexe 2 : Bordereau des Prix des Prestations de Services

Demande de Cotations N°ADM/41/NCS/464/23

Titre du Marché : Cabinet d’Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA-Niger

Réf	Description des Services (<i>ajouter Biens connexes si applicable</i>)	UM	Quantité	Prix unitaire Total (Hors Taxe / Hors Douane) A remplir par le Soumissionnaire	Prix total (Hors Taxe / Hors Douane) A remplir par le Soumissionnaire
1	Assistance et appui sur le plan règlementaire à la Direction des Affaires Financières de MCA-Niger durant toute la procédure de destruction des matériels/biens déclassés, pendant la période de clôture du Programme Compact de MCA-Niger	U	1		

Total en lettres : francs CFA Hors Taxes.

1. Les coûts proposés sont **hors TVA et toutes autres taxes applicables**.
2. La devise utilisée est **le Franc CFA**.
3. “Jour” s’entend “Jour calendaire” et une semaine comprend 7 jours.
4. Nous signerons le Contrat émis par MCA-Niger dans un délai maximum de **trois (03) jours ouvrables à compter de sa réception**.
5. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent **tous les frais nécessaires à l’exécution** du marché conformément aux spécifications techniques et autres exigences de cette Demande de Cotations.
6. Notre Offre est valide pour **une période de 60 jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des Offres**.

Date :

Signature du personnel habilité à représenter le Prestataire de Services :

Annexe 3 : Calendrier de livraison des Prestations de Services

Demande de Cotations N°ADM/41/NCS/464/23

Titre du Marché : Cabinet d'Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA-Niger

Réf	Description	Délai(s) d'exécution des Services demandés	Lieux où les Services doivent être exécutés	Délai(s) d'exécution des Services proposés A remplir par le Soumissionnaire	Lieu où les Services seront exécutés A remplir par le Soumissionnaire
1.	Assistance et appui sur le plan réglementaire à la Direction des Affaires Financières de MCA-Niger durant toute la procédure de destruction des matériels/biens déclassés, pendant la période de clôture du Programme Compact	Approximativement du 22 janvier 2024 au 21 mai 2024, soit 4 mois	Bureaux MCA - Niger : Niamey, Tahoua, Konni, Maradi		

« Jour » s'entend « Jour calendaire » et une semaine comprend 7 jours.

Date : **Signature du personnel habilité à représenter le Prestataire de Services :**

Annexe 4 : La Description des Services Requis et Etendue de la Prestation

Recrutement d'un Cabinet d'Huissier de justice pour la cession des actifs du Programme Compact pour le compte de MCA- Niger

1. Introduction

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation (« MCC ») ont signé le 29 juillet 2016 (« un Compact ») avec le Gouvernement du Niger (le « Gouvernement ») pour financer un programme de développement économique sur cinq ans plus une année supplémentaire soit six ans (le « Programme »). Le Compact finance des investissements dans deux projets :

a) Irrigation et accès au marché

Ce projet améliorera l'irrigation dans les régions de Dosso et Tahoua au Niger, à travers la réhabilitation du système d'irrigation à grande échelle du périmètre hydroagricole de Konni et le développement d'un nouveau système à grande échelle à Sia Kouanza, afin de réduire la dépendance de l'agriculture à la pluviométrie, d'augmenter les rendements agricoles, et de faciliter la commercialisation des produits. Il fournira également un soutien technique aux agriculteurs et à leurs organisations pour faciliter leur gestion des périmètres d'irrigation et également en améliorant leur accès aux intrants, au marché, et aux services post-récolte.

En outre, le projet permettra de 1) réhabiliter les réseaux routiers pour améliorer l'accès au marché 2) soutenir les politiques et les réformes institutionnelles, y compris une réforme du secteur des engrais, l'élaboration d'un plan national de gestion de l'eau, l'élaboration d'un plan de gestion des ressources naturelles, le renforcement de la propriété et des droits fonciers, et le renforcement de la capacité statistique de l'Institut National de la Statistique et des ministères clés.

b) Communautés Résilientes au Climat (CRC)

Ce projet vise à augmenter les revenus des ménages dont la subsistance dépend entièrement ou en grande partie de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle dans les communes rurales éligibles du Niger en améliorant la productivité des cultures et du bétail, en gérant durablement les ressources naturelles essentielles à la productivité, en augmentant les revenus des entreprises agricoles et en favorisant la commercialisation des produits. Le

projet CRC sera mis en œuvre simultanément avec un projet similaire de la Banque Mondiale, Ces deux projets seront gérés par les unités de coordination des programmes PASEC et PRAPS du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. MCA-Niger aura ses propres personnels et consultants dans les unités régionales pour la supervision de la mise en œuvre des activités du CRC.

En vertu du Compact et de l'Accord de Mise en Œuvre du Compact passé entre le MCC et le Gouvernement le 26 janvier 2018 (le « AMC »), la Millennium Challenge Account Niger (« l'Entité MCA-Niger ») est responsable de la gestion de la mise en œuvre du Compact pour le compte du Gouvernement. L'Entité MCA-Niger est dirigée par son Conseil d'administration (« Conseil »). La Direction Générale de MCA-Niger (ci-après dénommée (« l'équipe de l'unité de direction »), qui rend compte au Conseil, gère les activités quotidiennes du Conseil et est chargée de veiller à ce que le Programme soit mis en œuvre en temps opportun, de manière efficace, efficiente et axée sur les résultats, conformément aux termes et conditions du Compact. La Direction Générale de MCA-Niger est présidée par le Directeur Général.

Le MCC et le Gouvernement pourraient conclure des accords connexes (« accords connexes ») pour faciliter la mise en œuvre du Programme.

2. Objectifs de la mission

Compte tenu du contexte d'achèvement de ses activités, le MCA-Niger souhaite recourir aux services d'une firme de Huissiers de justice pour l'assister et l'accompagner dans la destruction des matériels/biens déclassés durant la période de clôture du Programme Compact. Le rôle de l'Huissier de justice sera d'apporter son assistance et son appui sur le plan règlementaire à la Direction des Affaires Financières de MCA-Niger durant toute la procédure de destruction (en amont, pendant et après).

3. Étendue des services

La mission de la firme d'Huissier de justice consistera à veiller au respect de la réglementation applicable à la destruction des biens du MCA-Niger, y compris, et de manière non exhaustive, les immobilisations, les mobiliers et/ou matériels de bureau, les accessoires, le matériel informatique, le stock de biens défectueux, etc, pour sécuriser le processus de destruction au sein de MCA-Niger.

La dite firme d'Huissier de justice devra à ce titre :

- (i) Faire les constats des matériels/biens déclassés du MCA-Niger et élaborer les procès-verbaux y afférent ;
- (ii) Attester de la nature, de l'état, de la valeur, de la quantité des biens à détruire et de la méthode utilisée pour y parvenir ;
- (iii) Être présent lors de la destruction afin de vérifier et s'assurer de la concordance entre la liste comptable préétablie des biens à détruire et la réalité des pièces qui lui sont présentées ;

- (iv) Prendre les photographies des biens concernés, afin de démontrer l'état des biens détruits qui a prévalu au choix de leur destruction pour impossibilité de les vendre.

4. Durée de la mission

Les services de la firme d'Huissier de justice seront sollicités avant, pendant et après la destruction des matériels/biens commençant (à titre indicatif) à compter de la réception de l'ordre de service approximativement du 22 janvier 2024 au 21 mai 2024, soit 4 mois.

5. Critères et sous critères d'évaluation

Rubrique A	Critères éliminatoires pour la firme	Oui / Non
1	Inscription à la Chambre des huissiers de justice au Niger	
Rubrique B	Critères d'évaluation	Points
1	Éducation, qualifications et expérience de l'Huissier	Max des points = 30
a	Être titulaire d'un diplôme universitaire (BAC+4 ou diplôme équivalent) en Droit <i>NB : Joindre obligatoirement une copie du diplôme</i>	30
2	Expérience générale	Max des points = 70
a	Expérience Générale en qualité d'Huissier de justice 2 ans = 20 points ; 3 à 4 ans = 30 points ; 5 ans et plus = 40 points	40
b	Disposer d'au moins 2 expériences en matière de d'assistance juridiques, de constats judiciaires (attestations de bonne fin ou contrats comme justificatifs) 2 Expériences = 15 points ; plus de 2 expériences = 20 points	20
c	Disposer d'au moins de 2 expériences attestations de collaboration avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des institutions internationales financières ou de développement (attestations de bonne fin ou contrats comme justificatifs) 2 expériences = 5 points ; plus de 2 expériences = 10 points	10
	Score total	100

ANNEXE B : SYSTEME DE CONTESTATION DE RESULTATS

Les soumissionnaires peuvent accéder à ce document en activant le lien ci-après :

[Procédures de Recours \(BID Challenge\) > Millennium Challenge Account - Niger \(MCA-Niger\) \(mcaniger.ne\)](#)

Employeur :

Poste(s) occupé(s) :

Liste détaillée des tâches assignées

[Énumérer toutes les tâches à effectuer dans le cadre de cette mission]

Travaux accomplis qui illustrent le mieux son aptitude à effectuer les tâches assignées :

[Parmi les tâches auxquelles le personnel a participé, indiquer les informations suivantes concernant les tâches qui illustrent le mieux la capacité du personnel à accomplir les tâches énumérées au point 11.]

Nom de la tâche ou projet :

Année :

Lieu d'affectation :

Client :

Principales caractéristiques du projet :

Poste occupé :

Activités exécutées :

Références :

[Citer au moins trois références à même de fournir de bonnes informations sur les performances de la personne. Préciser le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque référence]. [L'Entité MCA se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les références, en particulier pour s'informer sur les performances réalisées dans tous les projets pertinents financés par la MCC.]

Attestation :

Je, soussigné(e), certifie qu'à ma connaissance, ce CV décrit correctement ma personnalité, mes qualifications et mon expérience. Je comprends que toute assertion inexacte proférée de manière volontaire tel que décrite aux présentes peut entraîner ma disqualification ou ma révocation, si je suis engagé.

Je soussigné(e) déclare par la présente que j'accepte de participer avec [nom de la Firme] à la Demande de Cotations susmentionnée. Je déclare en outre que je suis capable et disposé à travailler durant la période prévue susvisée dans la Lettre d'invitation

Signature du Personnel professionnel clé

Jour / Mois / Année

ANNEXE D : ACCORD CONTRACTUEL

Accord contractuel

LE PRÉSENT ACCORD CONTRACTUEL (ci-après dénommé « le Contrat ») est conclu, [insérer le jour], [le mois] [l'année] entre [insérer la dénomination sociale complète de l'Entité MCA] (ci-après dénommée « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [insérer la dénomination sociale complète du Prestataire de services] (ci-après dénommé « le Prestataire de services ») d'autre part.

[Remarque : Si le Prestataire de services est composé de plusieurs entités, le paragraphe suivant doit être utilisé]

Le présent ACCORD CONTRACTUEL (ci-après désigné par le « Contrat ») est conclu le [insérer le jour], [le mois] [l'année] entre [insérer la dénomination sociale complète de l'Entité MCA] (ci-après appelé le « Maître d'ouvrage ») d'une part et [insérer la dénomination sociale complète du Prestataire de services] (ci-après appelé le « Prestataire de services »), constitué sous forme [d'une co-entreprise / association] avec [insérer le nom de chacun des membres de la co-entreprise /association], d'autre part, chacun des membres de la co-entreprise étant conjointement et solidairement responsable à l'égard du Maître d'ouvrage des obligations du Prestataire de services au titre du présent Contrat, et toute référence au « Prestataire de services » est réputée viser chacun des membres de la co-entreprise.

CONSIDÉRANTS

ETANT DONNE QUE

- (a) La Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement de/du/des [Pays] (ci-après désigné par le « Gouvernement ») ont conclu un Millennium Challenge Compact en vue d'une assistance d'un montant de [insérer montant] afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au/en/aux [insérer pays]. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, entend utiliser une partie du Financement MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du Contrat. Les paiements effectués au titre de ce Contrat seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des documents connexes, y compris aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et le Maître d'ouvrage ne peut se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement de la MCC.
- (b) Le Maître d'ouvrage a lancé un Appel d'Offres pour la fourniture des Services autres que Services de Conseil identifiés dans le présent Contrat, et a accepté l'Offre du Prestataire de services pour la fourniture de ces Services autres que Services de Conseil conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE SUI SUIT :

(c) En contrepartie des paiements devant être versés par le Maître d'ouvrage au Prestataire de services tel que prévu au Contrat, le Prestataire de services s'engage par les présentes envers le Maître d'ouvrage à fournir les Services autres que services de conseil, et à rectifier un éventuel défaut en rapport avec lesdits Services conformément aux dispositions du Contrat.

(d) Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au Prestataire de services en contrepartie de la fourniture des Services autres que services de conseil, ainsi que pour la rectification des éventuels défauts en rapport avec lesdits Services, le Prix du Contrat ou toute autre somme payable en vertu des dispositions du Contrat aux dates et de la manière prévues au Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois en vigueur [insérer le nom du pays] le jour, le mois et l'année susmentionnés.

**[Dénomination sociale complète du
Maître d'ouvrage]**

**[Dénomination sociale complète du
Prestataire des Services]**

Signature

Signature

Nom

Nom

Témoin

Témoin

[Remarque : Si le Prestataire de services est une co-entreprise /association, les différents membres de la co-entreprise /association doivent signer comme indiqué ci-dessous :]

Au nom et pour le compte de chaque Membre du Prestataire de services

[Nom du membre]

[Représentant habilité]

[Nom du membre]

[Représentant habilité]

Table des matières

Conditions Générales du Contrat

1. Définitions.....	22
2. Interprétation.....	24
3. Exigences en matière de fraude et de corruption.....	25
4. Commissions et primes.....	28
5. Droit applicable et langue du Contrat.....	28
6. Association.....	28
7. Eligibilité.....	29
8. Avis.....	29
9. Règlement des différends.....	29
10. Etendue des Services.....	29
11. Norme de performance.....	30
12. Conflit d'intérêts.....	30
13. Livraison des Services.....	30
14. Personnel du Prestataire de services.....	31
15. Prix du Contrat.....	34
16. Modalités de paiement.....	34
17. Taxes et impôts.....	34
18. Garantie d'exécution.....	35
19. Livrables.....	36
20. Informations confidentielles.....	36
21. Sous-traitance.....	37
22. Spécifications et normes.....	37
23. Indemnisation pour violation de brevets.....	38
24. Assurance.....	39
25. Contrôle de la qualité.....	39
26. Pénalités et dommages-intérêts.....	39
27. Limitation de responsabilité.....	40
28. Changement des Lois et des Règlementations.....	40
29. Force Majeure.....	40
30. Résiliation par le Maître d'ouvrage.....	41
31. Résiliation par le Prestataire de services.....	43
32. Lutte contre la Traite des personnes.....	44
33. Interdiction du travail forcé des enfants.....	46
34. Égalité des genres et intégration sociale.....	47
35. Interdiction du harcèlement sexuel.....	47

36. Clause de non-discrimination et égalité des chances.....	48
37. Montants remboursables.....	48
38. Comptabilité, inspection et audit.....	48
39. Utilisation des fonds ; conformité aux Directives en matière d'environnement.....	49
40. Conditionnalités de la MCC.....	49
41. Clauses de transfert.....	49
42. Cession.....	49
43. Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs.	50

1. Définitions

1.1. Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. A moins que le contexte ne l'exige autrement, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « Droit applicable » a la signification qui lui est attribuée dans les CPC.
- (b) « Associé » renvoie à une entité faisant partie de l'association constituant le Prestataire de services. Un Sous-traitant n'est pas un Associé.
- (c) « Association » ou « association », ou « Co-entreprise » ou « co-entreprise » désigne une association d'entités constituant le Prestataire de service, ayant ou n'ayant pas un statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (d) « Offre » désigne l'Offre de Services autres que les services de conseil soumise par le Prestataire de services et acceptée par le Maître d'ouvrage et qui fait partie du présent Contrat.
- (e) « Dossier d'Appel d'offres » a la signification donnée à ce terme dans les CPC.
- (f) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel.
- (g) « Achèvement » désigne l'exécution des Services par le Prestataire de Services conformément aux conditions énoncées dans le présent Contrat.
- (h) « Date d'achèvement » désigne la date d'achèvement des Services par le Prestataire de Services telle qu'approuvée par le Maître d'ouvrage.
- (i) « Contrat » désigne l'accord passé entre le Maître d'ouvrage et le Prestataire de services pour fournir les Services, et il est constitué des documents énumérés à la Sous-clause 2.6 des CGC, qui peuvent être amendés, modifiés ou complétés à tout moment conformément aux conditions qui y figurent et à celles des présentes.
- (j) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour la fourniture des Services, conformément à la Sous-clause 15.1 des CGC.
- (k) « Jour » désigne un jour du calendrier civil.
- (l) « Défaut » désigne toute partie des Services n'ayant pas été fournie conformément à l'Annexe B: Description des services et dispositions du présent Contrat.
- (m) « Période de garantie contre les défauts » désigne la période calculée à partir de la date d'achèvement pendant laquelle le Prestataire de services est responsable de corriger les défauts.

- (n) « Pays éligibles » a la signification donnée à ce terme à la Sous-clause 7.1 des CGC.
- (o) « Maître d'ouvrage » a la signification qui lui est attribuée dans les CPC.
- (p) « Force Majeure » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 29.1 des CGC.
- (q) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat.
- (r) « Gouvernement » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (s) « Normes de performance de la SFI » signifie les Normes de performance de la Société Financière Internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
- (t) « Personnel clé » désigne le Personnel qui figure à l'Annexe C du présent Contrat.
- (u) « Lieu » désigne le (s) lieu (x) où les Services doivent être fournis, comme indiqué à l'annexe B du présent Contrat.
- (v) « Pays MCA » a la signification donnée à cette expression dans les CPC.
- (w) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (x) « Financement MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat.
- (y) « Directives relatives à la Passation des marchés du programme de la MCC » désigne les Directives relatives à la passation des marchés du programme de la MCC publiées sur le site Web de la MCC, telles qu'amendées à l'occasion.
- (z) « Notification de l'adjudication du Contrat » désigne l'avis envoyé par le Maître d'ouvrage au Prestataire de services, l'avisant que son Offre a été retenue et acceptée, et faisant partie intégrante du présent Contrat.
- (aa) « Partie » désigne le Maître d'ouvrage ou le Prestataire de services, selon le cas, et « Parties » signifie le Maître d'ouvrage ou le Prestataire de services.
- (bb) « Personnel » désigne les personnes engagées par le Prestataire de services ou par un Sous-traitant en tant qu'employés et affectées à l'exécution des Services ou d'une partie des Services.
- (cc) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC.
- (dd) « Services » ou « Services autres que Services de Conseil » désigne les activités que le Prestataire de services doit exécuter conformément au présent Contrat, comme décrit à l'Annexe B : Description des Services.

- (ee) « Prestataire de services » désigne l'entité qui fournit les Services autres que Services de Conseil au Maître d'ouvrage au titre du Contrat.
- (ff) « Sous-traitant » désigne toute personne physique ou morale à laquelle le Prestataire de services sous-traite une partie des Biens à fournir ou l'exécution d'une partie des Services conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- (gg) « Taxe(s)/Impôt(s) » a le sens qui est donné à ce terme dans le Compact ou tout autre accord connexe.
- (hh) « Traite des personnes » a le sens qui lui est attribué à la Clause 32 des CGC.

- | | |
|-------------------------|--|
| Interprétation | <p>2.1. Pour interpréter ce Contrat, sauf indication contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) (i) « confirmation » désigne confirmation par écrit ; (b) (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ; (c) (iii) à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ; (d) le féminin comprend le masculin et vice versa ; et (e) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne limitent, n'altèrent en rien ou n'affectent nullement la signification des dispositions du présent Contrat. |
| Contrat formant un tout | <p>2.2. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'Accord conclu entre le Maître d'ouvrage et le Prestataire de services et remplace toutes communications, négociations et tout accord (écrits ou verbaux) qui auraient eu lieu entre les Parties avant la date du présent Contrat. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.</p> |
| Modification | <p>2.3. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout amendement ou toute modification du présent Contrat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat se fait par écrit, doit être daté, faire expressément référence au présent Contrat et doit être signé par un représentant dûment autorisé de chaque partie au présent Contrat. (b) L'approbation écrite préalable de la MCC est nécessaire dans le cas de toute modification ou variation introduite au présent Contrat qui : (i) augmente la valeur initiale du Contrat (ii) prolonge la durée initiale du Contrat jusqu'au ou au-delà des seuils visés à la Pièce |

jointe A. Matrice d'approbation des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC.

- Renonciations, Abstention, Etc. 2.4. Les dispositions suivantes s'appliquent à toute renonciation, abstention ou autre action similaire au titre du présent Contrat ;
- (a) La renonciation aux droits, pouvoirs ou recours de l'une des Parties ou de la MCC en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit, doit être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie (ou de la MCC) qui accorde cette renonciation, et doit préciser les conditions dans lesquelles la renonciation est accordée.
 - (b) Aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties ou de la MCC, selon le cas, dans l'application des termes et conditions du présent Contrat ou l'octroi d'un délai supplémentaire par l'une des Parties ou par la MCC, n'affecte ou ne limite les droits de cette Partie ou de la MCC en vertu du présent Contrat. De même, la renonciation par l'une des Parties ou par la MCC à exercer un recours contre une violation du présent Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation à exercer un recours contre une violation ultérieure ou continue du présent Contrat.
- Indivisibilité 2.5. L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition ou condition du présent Contrat n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et conditions du présent Contrat.
- Liste des documents composant le présent Contrat 2.6. Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être interprétés selon l'ordre de priorité suivant :
- (a) le Contrat comprenant le préambule et les autres clauses énoncées immédiatement avant les CGC, y compris les signatures du Maître d'ouvrage et du Prestataire de services ;
 - (b) les CPC et l'Annexe A du présent Contrat ;
 - (c) les CGC ;
 - (d) l'Avis d'adjudication du Contrat ;
 - (e) Annexe B: Description des services ;
 - (f) Annexe C: Personnel clé du Prestataire de service
 - (g) Annexe D: Bordereau des Prix; et
 - (h) l'Offre du Prestataire de Services ;
 - (i) tout autre document mentionné dans les CPC comme faisant partie du Contrat.
- Exigences en matière de fraude et de corruption 3.1. La MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement de la MCC, y compris du Maître d'ouvrage et de tout candidat, soumissionnaire, prestataire de services, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, consultant et sous-consultant dont les

services auraient été sollicités au titre d'un contrat financé par la MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de l'adjudication et de l'exécution de ces contrats.

La Politique en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC ») s'applique à toutes les Passation de Marchés et à tous les contrats impliquant un Financement par la MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. La Politique AFC de MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de MCC et de certifier au Maître d'ouvrage avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

Toute entité recevant un financement de la MCC de plus de 500 000 dollars (y compris, mais pas exclusivement, des contrats et des subventions) sera tenue de certifier au Maître d'ouvrage qu'elle adoptera et mettra en application un code d'éthique et de conduite professionnelle dans les 90 jours suivant l'adjudication du contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations concernant l'établissement de programmes d'éthique et de conduite professionnelle sont disponibles auprès de nombreuses sources, y compris, mais pas exclusivement :

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>;

https://www.cipe.org/wp-content/uploads/2014/01/CIPE_Anti-Corruption_Compliance_Guidebook.pdf

Aux fins du Contrat, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

- (i) « coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (ii) « collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction d'enquête ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs le Maître d'ouvrage des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel du Maître d'ouvrage, du personnel de la MCC, des consultants ou des

employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un Contrat public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat;

- (iv) « fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
 - (v) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC: (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur Général (BIG) tels que prévus au Compact, en vertu d'un programme seuil ou d'accords connexes ; et
 - (vi) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la Section E (respect de la loi sur la lutte contre la corruption) de la Section F (respect de la loi contre le blanchiment de fonds) de la Section G (respect de la loi contre le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe A (Dispositions complémentaires) du Contrat.
- (a) La MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à une pratique interdite au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que le Maître d'ouvrage, le Prestataire de services ou autre bénéficiaire ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
 - (b) La MCC ou le Maître d'ouvrage peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Prestataire de services, y compris exclure le Prestataire de services indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute

attribution de contrats financés par la MCC si la MCC ou le Maître d'ouvrage établi, à un moment quelconque, que le Prestataire de services s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à une pratique interdite en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par la MCC.

- (c) Si la MCC ou le Maître d'ouvrage établi que le Prestataire de services, le sous-traitant, un de leurs employés, agents ou affiliés, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à une pratique interdite en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, la MCC ou le Maître d'ouvrage pourra en vertu d'un préavis immédiatement résilier le Contrat du Prestataire de services conformément aux stipulations du présent Contrat et conformément aux stipulations de la clause 30 des CGC.

Commissions et primes	4.1.	Le Prestataire de services communique les renseignements sur les commissions et primes payées ou devant être payées à des agents, représentants, ou commissionnaires en rapport avec le processus de sélection ou l'exécution du présent Contrat. Les renseignements communiqués doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou commissionnaire, le montant, la monnaie, et l'objet de la commission ou des primes.
Droit applicable et langue du Contrat	5.1.	Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations entre les parties seront soumis au Droit applicable.
	5.2.	Le présent Contrat a été signé dans la ou les langues visé(es) aux CPC. Si le Contrat est signé à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise fera foi et sera la langue de prédilection pour toutes les questions relatives à la signification et à l'interprétation du présent Contrat.
Association	6.1.	Si le Prestataire de services est une co-entreprise ou autre association composée de plusieurs personnes ou entités, tous les membres de cette co-entreprise ou association sont conjointement et solidairement responsables envers le Maître d'ouvrage de l'observation des dispositions du présent Contrat, et désignent le membre indiqué dans les CPC pour agir en leur nom et exercer tous les droits et obligations du Prestataire de services envers le Maître d'ouvrage au titre du présent Contrat, y compris, à titre descriptif et non pas restrictif, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par le Maître d'ouvrage. La composition ou la constitution de la co-entreprise ou autre association ne peut être modifiée sans l'approbation écrite préalable du Maître d'ouvrage.

Eligibilité	<p>7.1. Le Prestataire de services et ses sous-traitants devront avoir en permanence, tout au long de la durée du présent Contrat, la nationalité d'un pays ou d'un territoire éligible, conformément aux stipulations du Compact, aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et à l'Annexe A du présent Contrat («pays éligibles»). Le Prestataire de services ou un Sous-traitant est réputé avoir la nationalité d'un pays s'il est citoyen ou s'il est constitué ou enregistré et exerce ses activités conformément aux lois en vigueur de ce pays.</p> <p>7.2. Les services à fournir au titre du présent Contrat et financés par le Compact doivent provenir d'un pays éligible.</p> <p>7.3. Aux fins de la présente Clause 7 des CGC, « origine » désigne le lieu à partir duquel les services sont fournis.</p>
Avis	<p>8.1. Tout avis, demande ou approbation devant ou pouvant être adressé en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Sous réserve du respect du droit applicable, toute notification, demande ou approbation est réputée sera considérée comme ayant été adressée ou donnée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication aura été envoyée à l'adresse indiquée dans les CPC, ou envoyée par télécopie confirmée ou courriel confirmé à cette Partie, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures normales de bureau de la Partie destinataire.</p> <p>8.2. Une Partie peut modifier son nom ou l'adresse où lui seront effectuées les notifications conformément au présent Contrat par notification de l'autre Partie dudit changement par avis envoyé à l'adresse indiquée dans les CPC.</p>
Règlement des différends	<p>9.1. Le Maître d'ouvrage et le Prestataire de services feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.</p> <p>9.2. Tout différend ou litige conformément à la Sous-clause 9.1 des CGC qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement à l'amiable, peut être soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions prévues dans les CPC.</p>
Etendue des Services	<p>10.1. Les Services à fournir sont spécifiés à l'Annexe B : Description des Services Sauf stipulation contraire prévue dans le présent Contrat, les Services doivent inclure toute activité non spécifiquement mentionnée dans le présent Contrat, mais qui peut raisonnablement être déduite du présent Contrat comme étant</p>

nécessaire à la réalisation des Services comme si ces activités étaient expressément mentionnées dans le présent Contrat.

Norme de performance

- 11.1. Le Prestataire des services exécute ses Services conformément à l'Annexe B : Description des Services, et ses obligations contractuelles en faisant preuve de diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux normes et pratiques généralement acceptées par la profession, observe de bonnes pratiques en matière de gestion, et utilise des technologies avancées appropriées et des méthodes sûrs et efficaces.
- 11.2. Les projets financés par la MCC dans le cadre d'un compact seront développés et mis en œuvre conformément aux normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité environnementale et sociale, telles qu'amendées de temps à autre. Le Prestataire de services est également tenu de se conformer aux normes de performance de l'IFC aux fins du présent Contrat. Des informations supplémentaires sur les normes de performance de l'IFC sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards
http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards

Conflit d'intérêts

- 12.1. Pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, le Prestataire de services, ses affiliés, ses sous-traitants ou leurs affiliés ne sont pas autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services et toute prolongation desdits Services) pour tout projet découlant ou étroitement lié aux Services. Le Prestataire de services, ses Sous-traitants et leur Personnel respectif ne peuvent exercer directement ou indirectement l'une quelconque des activités suivantes :
- (a) Une activité commerciale ou professionnelle dans le pays du Maître d'ouvrage, qui pourrait être en conflit avec les activités qui leur sont confiés au titre de ce Contrat ;
 - (b) Après l'expiration du présent Contrat, toute autre activité spécifiée dans les CPC.

Livraison des Services

- 13.1. Avant de commencer la fourniture des Services, le Prestataire de services doit soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage un programme indiquant les méthodes générales, les dispositifs, l'ordre et le calendrier d'exécution de toutes les activités. Les

Services doivent être exécutés conformément au programme approuvé et actualisé.

- 13.2. Le Prestataire de services doit commencer à exécuter les Services dans les jours suivant la date de signature du Contrat, comme indiqué dans les CPC.
- 13.3. La livraison et la réalisation des Services doivent être conformes au Calendrier de livraison et de réalisation spécifié à l'Annexe B: Description des Services.
- Personnel du Prestataire de services
- 14.1. Le titre du poste, la description des tâches convenues, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement consacrée à l'exécution des Services pour chacun des membres du Personnel professionnel clé du Prestataire de services sont décrits à l'Annexe C. La liste par titre de poste et par nom du membre du Personnel clé et des Sous-traitants qui figure à l'Annexe C est approuvée par la présente par le Maître d'ouvrage.
- 14.2. A moins que le Maître d'ouvrage n'en convienne autrement, le Personnel professionnel ne peut être changé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire de services, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel professionnel, le Prestataire de services fournira en remplacement une personne de qualification égale ou supérieure.
- 14.3. Le Prestataire de services doit communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs aux horaires, salaires, heures supplémentaires, événement donnant lieu à une compensation et avantages sociaux, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent.
- 14.4. Si le Maître d'ouvrage (i) découvre qu'un des membres du Personnel professionnel a commis une faute lourde ou grave ou est accusé d'avoir commis un crime, ou (ii) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la prestation d'un membre du Personnel professionnel, le Prestataire de services devra, sur demande écrite motivée du Maître d'ouvrage fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par le Maître d'ouvrage.
- 14.5. Le Prestataire de services ne peut réclamer des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout retrait et/ou remplacement de Personnel.
- 14.6. Le Prestataire de services doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné aux membres du Personnel pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de

travail. Le Prestataire de services doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution au personnel pour avoir déposé ou participé à une plainte en vertu de ce mécanisme. Le mécanisme devrait également permettre que les plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas entraver l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs prévus par le Droit Applicable ou par des procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus dans les conventions collectives.

- 14.7. Le Prestataire de services doit adopter et mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de ressources humaines adaptées à sa taille et à ses effectifs, qui définissent son approche en matière de gestion du personnel. Le Prestataire de services devrait au moins fournir à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de toutes les lois applicables en matière de travail et de toute convention collective applicable, y compris sur ses droits en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et d'émigration au début de la relation de travail et lorsque des changements importants surviennent.
- 14.8. Le Prestataire de services doit adopter des pratiques de recrutement, d'embauche et de fidélisation du personnel qui appuie l'emploi des femmes et de personnes de diverses origines.
- 14.9. Le Prestataire de services doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants ne soient pas affectées par leur statut de migrant.
- 14.10. Lorsque des services de logement ou des installations sont fournis au Personnel, le Prestataire de services doit développer et mettre en œuvre des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et de la fourniture de ces installations (y compris un espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, et les animaux porteurs de maladies, des installations sanitaires et de lavage adéquates, des installations séparées pour l'allaitement/le pompage, un système de ventilation, des installations de cuisson et d'entreposage, un éclairage naturel et artificiel et toutes précautions raisonnables pour préserver la santé et la sécurité du Personnel). Les services de logement et les

installations doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives au logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'association, sauf que des logements séparés devraient être prévus pour les hommes et les femmes. Des installations sanitaires et de lavage doivent être prévues de manière à garantir l'intimité et la sécurité des individus. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site suivant : <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>.

- 14.11. Lors de la soumission de son Programme de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), le Prestataire de services doit inclure les spécifications proposées pour les services et installations qui seront fournis au Personnel et à la main-d'œuvre. Les services et installations proposés doivent être conformes aux exigences de la norme PS-2 et être approuvés par le Maître d'ouvrage. Pour de plus amples informations sur les normes applicables au logement des travailleurs, voir : « Logement des travailleurs : processus et normes, note d'orientation de l'IFC et de la BERD », notamment sa partie II : sous-section I. Normes relatives au logement des travailleurs, disponibles sur le site :

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475-jqetNlh

- 14.12. Le Prestataire de services, les Sous-traitants et le personnel, doivent interdire et s'abstenir de tout harcèlement sexuel à l'encontre des bénéficiaires du Compact, partenaires, parties prenantes, employés de l'Entité MCA, consultants de l'Entité MCA, personnel ou consultants de la MCC. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle ; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes. Le Prestataire de services met en place un plan de documentation et de communication des incidents jugé satisfaisant par l'Entité MCA et la MCC quant au fond et à la forme. Le Prestataire de services doit veiller à ce que les Sous-traitants ainsi que son propre personnel et celui des Sous-traitants comprennent et travaillent conformément aux exigences des énoncées dans les dispositions de cette Clause en vue de garantir un cadre de travail sûr, respectueux, et exempt de harcèlement.

L'Entité MCA peut enquêter (directement ou à travers des tiers) sur des allégations de harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Prestataire de services doit pleinement coopérer avec les personnes chargées de l'enquête menée par l'Entité MCA en cas de violation de cette disposition. Le Prestataire de services veillera à ce que tout incident de harcèlement sexuel examiné par l'Entité MCA soit résolu à la satisfaction de l'Entité MCA.

- Prix du Contrat 15.1. Le prix du Contrat doit être tel que spécifié dans les CPC, sous réserve de toute addition, révision ou déduction y afférente, qui pourrait être effectuée au titre du présent Contrat.
- Les prix facturés par le Prestataire de services pour les services fournis au titre du présent Contrat ne peuvent pas être différents de ceux indiqués dans la soumission du Prestataire de services, à l'exception des ajustements de prix autorisés dans les CPC.
- Modalités de paiement 16.1. Le Prix du Contrat et toute avance, le cas échéant, sont payés conformément aux dispositions des CPC.
- 16.2. Le Prestataire de services doit présenter sa demande de paiement au Maître d'ouvrage par écrit, décrivant, le cas échéant, les services fournis et après exécution de toutes les autres obligations pertinentes stipulées dans le présent Contrat.
- 16.3. Les paiements sont effectués dans les plus brefs délais par et pour le compte du Maître d'ouvrage, dans les trente (30) jours suivant la réception par le Maître d'ouvrage d'une facture ou demande de paiement envoyée par le Prestataire de services qui satisfait le Maître d'ouvrage quant à la forme et la substance.
- 16.4. La monnaie dans laquelle les paiements seront effectués au Prestataire de services au titre du présent Contrat sera celle dans laquelle le prix de l'Offre est libellé.
- 16.5. Si le Maître d'ouvrage n'effectue pas le paiement au Prestataire de services à la date d'échéance prévue ou dans le délai indiqué dans les CPC, il devra payer au Prestataire de services un intérêt moratoire pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CPC jusqu'au paiement intégral, que ce soit avant ou après le prononcé d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.
- Taxes et impôts 17.1. Sauf si expressément exempté conformément au Compact ou à tout autre accord connexe, disponible en anglais sur <https://www.mcaniger.ne/2019/05/27/document-compact/>, le Prestataire de services, ses Sous-traitants et leur personnel respectif peuvent être soumis à certains Impôts sur des montants payables par le Maître d'ouvrage au titre du présent Contrat en vertu de la législation fiscale (actuelle ou future). Le Prestataire de services, ses Sous-traitant et leur personnel respectif paieront

les Impôts pouvant être imposés en vertu de la législation fiscale en vigueur. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des Impôts. Dans le cas où des Impôts sont imposés au Prestataire de services, à tout Sous-traitant ou à leur personnel respectif, le Prix du Contrat ne peut être ajusté pour prendre en compte de tels Impôts.

- 17.2. Le Prestataire de services, les Sous-traitants et leur personnel respectif, ainsi que les personnes à charge qualifiées, devront respecter les procédures habituelles en matière de dédouanement dans le Pays MCA lors de l'importation de biens dans ledit Pays.
- (a) Dans le cas où le Prestataire de services, les Sous-traitants ou un membre de leur personnel respectif, ou les personnes à charge qualifiées, ne retirent pas, mais disposent de biens dans le Pays MCA exemptés de droits de douanes ou d'autres impôts, le Prestataire de services, les sous-traitants ou leur personnel, selon le cas, (i) s'acquitteront de ces droits de douanes et autres impôts conformément à la législation fiscale en vigueur, ou (ii) rembourseront ces droits de douanes et impôts au Maître d'ouvrage si ces droits de douanes et Impôts ont été payés par le Maître d'ouvrage au moment de l'importation dudit bien dans le Pays MCA.
 - (b) Sans préjudice des droits du Prestataire de services en vertu de cette clause, le Prestataire de services, les sous-traitants et leur personnel respectif prendront les mesures raisonnables demandées par le Maître d'ouvrage ou le Gouvernement pour la détermination du statut fiscal décrit à la clause 17 des CGC.
 - (c) Dans le cas où le Prestataire de services doit payer des Impôts exemptés en vertu du Compact ou de tout accord connexe, il devra rapidement notifier au Maître d'ouvrage (ou à un agent ou représentant désigné par le Maître d'ouvrage) tout Impôt payé, et devra coopérer avec le Maître d'ouvrage, la MCC, ou l'un de leurs agents ou représentants et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces Impôts.
 - (d) Le Maître d'ouvrage fera son possible pour veiller à ce que le Gouvernement accorde au Prestataire de services, aux Sous-traitants et à leur personnel respectif les exemptions fiscales applicables à ces personnes ou entités conformément aux termes et conditions du Compact ou autres accords connexes. Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations en vertu de ce paragraphe, le Prestataire de services pourra résilier le présent Contrat conformément à la Sous-clause 31.1 (d) des CGC.

Garantie
d'exécution

- 18.1. Si requis par les CPC, le Prestataire de services doit, dans les vingt-huit (14) jours à compter de l'Avis d'adjudication du

Contrat, présenter une Garantie d'exécution d'un montant spécifié dans les CPC.

- 18.2. Le produit de la garantie d'exécution est payable au Maître d'ouvrage à titre de compensation pour toute perte découlant de l'incapacité du Prestataire de services à remplir ses obligations conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- 18.3. La garantie d'exécution doit être libellée dans la monnaie du Contrat, se présenter sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ayant bonne réputation située dans le pays du Maître d'ouvrage ou dans un pays éligible, doit satisfaire le Maître d'ouvrage quant à la forme et la substance et doit être substantiellement conforme au modèle de garantie d'exécution qui figure à la Section VIII. Formulaires contractuels, ou tout autre type de garantie prévu dans les CPC.
- 18.4. La garantie d'exécution doit être valide pour une durée de vingt-huit (28) jours après la date indiquée dans les CPC.

Livrables

- 19.1. Le Prestataire de services soumettra au Maître d'ouvrage les rapports, livrables, résultats et documents comme indiqué à l'Annexe B: Description des Services
- 19.2. Tous les produits livrables, résultats, plans, dessins, spécifications, études, rapports et autres documents et logiciels soumis par le Prestataire de services au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Maître d'ouvrage, et le Prestataire de services remettra, au plus tard lors de la résiliation ou de l'expiration du présent Contrat, tous ces documents et logiciels au Maître d'ouvrage avec l'inventaire correspondant. Le Prestataire de services peut conserver un exemplaire de ces documents et logiciels. Toute restriction concernant l'utilisation future de ces documents sera, le cas échéant, indiquée dans les CPC.

Informations confidentielles

- 20.1. Le Maître d'ouvrage et le Prestataire de services s'engagent à ne pas divulguer à un tiers des documents, données ou autres informations fournis directement ou indirectement par l'autre Partie dans le cadre du Contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, que ces informations aient été communiquées avant, durant ou après l'exécution ou la résiliation du présent Contrat. Nonobstant les stipulations précédentes, le Prestataire de services peut fournir à son sous-traitant les documents, données et autres informations obtenus du Maître d'ouvrage dans la mesure nécessaire pour l'exécution par le sous-traitant de sa mission dans le cadre du présent Contrat. Le Prestataire de services doit alors obtenir du sous-traitant un engagement de confidentialité similaire

à celui imposé au Prestataire de services en vertu de la présente Clause 20 des CGC.

20.2. Le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas utiliser de documents, de données ou d'informations obtenus du Prestataire de services à des fins autres que l'exécution du présent Contrat. De même, le Prestataire de services s'engage à ne pas utiliser de documents, de données ou autres informations obtenus du Maître d'ouvrage à des fins autres que l'élaboration d'études et la fourniture de travaux ou services nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

20.3. L'obligation qui incombe aux Parties en vertu des Sous-clauses 20.1 et 20.2 des CGC ne s'applique toutefois pas aux informations :

- (a) que le Maître d'ouvrage ou le Prestataire de services doit partager avec la MCC ou avec d'autres entités participant au financement du Contrat, ou en vertu des dispositions du Compact ou des documents connexes ;
- (b) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette Partie ;
- (c) s'il est établi que cette Partie était en possession de ces informations au moment de la divulgation et que ces informations n'avaient pas été alors obtenues, directement ou indirectement, de l'autre Partie ;
- (d) qui sont divulguées à cette Partie par un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité ; ou
- (e) qui doivent être divulguées en vertu du droit applicable.

20.4. Les dispositions de la Clause 20 des CGC restent en vigueur après l'exécution ou la résiliation pour quelque motif que ce soit, du présent Contrat.

Sous-traitance

21.1. Le Prestataire de services doit obtenir l'approbation écrite préalable du Maître d'ouvrage avant de conclure un contrat de sous-traitance pour l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat. Le Prestataire de services notifiera par écrit au Maître d'ouvrage tous les contrats de sous-traitance adjugés au titre du présent Contrat, s'ils n'ont pas déjà été indiqués dans l'Offre. La sous-traitance ne libère en aucun cas le Prestataire de services de ses obligations, devoirs, responsabilités ou engagements au titre du présent Contrat.

21.2. Les contrats de sous-traitance doivent être conformes aux dispositions des Clauses 3 et 7 des CGC.

Spécifications et normes

22.1. Les services fournis dans le cadre du présent Contrat doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes, y compris aux exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité

spécifiées à l'Annexe B : Description des services. Si aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme doit être de qualité égale ou supérieure aux normes officielles correspondantes en vigueur dans le/les pays d'origine des Services.

- 22.2. Le Prestataire de services peut décliner toute responsabilité concernant des études, données, dessins, spécifications ou tout autre document, ou toute modification de ceux-ci, fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître d'ouvrage, en notifiant cet avis de non-responsabilité au Maître d'ouvrage.
- 22.3. Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Contrat, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les services devant être réalisés, l'édition ou la révision des normes et codes applicables est celle indiquée à l'Annexe B. Description des Services. Lors de l'exécution du Contrat, la modification de ces codes et normes ne s'applique qu'après approbation du Maître d'ouvrage et sera traitée conformément à la Clause 28 des CGC.

Indemnisation pour violation de brevets

- 23.1. Sous réserve du respect de la Sous-clause 23.2 des CGC, le Prestataire de services indemnise et dégage de toute responsabilité le Maître d'ouvrage et ses employés, dirigeants et administrateurs de toute action en justice, poursuite ou procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommage, coûts et frais de toute nature, y compris des honoraires d'avocat, que le Maître d'ouvrage peut subir en raison d'une violation réelle ou présumée d'un brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle enregistré, marque déposée, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle enregistré, découlant ou lié à l'exécution des Services par le Prestataire de services.
- 23.2. Si le Maître d'ouvrage fait l'objet d'une action en justice ou d'une réclamation découlant des questions visées à la sous-clause 23.1 du CCAG, le Maître d'ouvrage en avisera sans délai le Prestataire de services qui pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage conduire la procédure ou réclamation et mener toute négociation pour leur règlement.
- 23.3. Si le Prestataire de services omet de notifier au Maître d'ouvrage dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification susmentionnée, son intention de conduire la procédure ou réclamation, le Maître d'ouvrage sera alors libre de conduire la procédure ou réclamation pour son propre compte.
- 23.4. À la demande du Prestataire de services, le Maître d'ouvrage fournit à ce dernier toute l'aide qu'il peut raisonnablement lui apporter pour la conduite de cette procédure ou de cette

réclamation, et le Prestataire de services lui rembourse toutes les dépenses raisonnables engagées à cet effet.

23.5. Le Maître d'ouvrage indemnise et dégage de toute responsabilité le Prestataire de services et ses employés, dirigeants et administrateurs de toute action en justice, poursuite ou procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommage, coûts et frais de toute nature, y compris des honoraires d'avocat, que le Prestataire de services peut subir en raison d'une violation réelle ou présumée d'un brevet, modèle d'utilité, dessin ou modèle enregistré, marque déposée, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant à la date de signature du présent Contrat, découlant ou lié à une étude, des données, un dessin, des spécifications ou autre document ou matériel fourni ou conçu par ou pour le compte du Maître d'ouvrage.

Assurance

24.1. Le Prestataire de services (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que les Sous-traitants prennent et maintiennent, à ses frais (ou aux frais des sous-traitants, le cas échéant) mais conformément aux termes et conditions approuvées par le Maître d'ouvrage, une assurance couvrant les risques, et pour les montants indiqués dans les CPC et (b) à la demande du Maître d'ouvrage, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et est maintenue et que les primes ont bien été payées.

Contrôle de la qualité

25.1. Le Maître d'ouvrage examinera la qualité des Services et examinera le travail du Prestataire de services à la lumière de la/des sections correspondantes de l'Annexe B : Description des Services Le Maître d'ouvrage notifiera sans délai le Prestataire de services de tout défaut qu'il découvrirait, avant la Date d'achèvement des Services, lui demandant de corriger le Défaut dans un délai raisonnable.

25.2. Si le Prestataire de services ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'ouvrage, celui-ci évaluera le coût de la correction à apporter et le déduira du Prix du Contrat. Il fera également payer au Prestataire de services une pénalité pour défaut de performance qui sera calculée comme indiqué à la Sous-clause 26.2.

25.3. La période de garantie est définie dans les CPC.

Pénalités et dommages-intérêts

26.1. Sous réserve de la Clause 29 des CGC, si le Prestataire de services n'exécute pas les Services dans les délais indiqués à l'Annexe B: Description des services, le Maître d'ouvrage pourra, sans préjudice de tout ou partie de ses autres voies de recours en vertu du présent Contrat ou du Droit applicable, déduire du Prix du Contrat, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au pourcentage du Prix du Contrat, indiqué dans les CPC pour chaque

semaine ou partie de semaine de retard jusqu'à la livraison ou l'exécution effective, et ce, jusqu'à la déduction maximale du pourcentage, indiquée dans les CPC. Une fois la déduction maximale atteinte, le Maître d'ouvrage pourra résilier le présent Contrat en vertu de la Clause 30 des CGC.

26.2. Si le Prestataire de services ne rectifie pas un Défaut dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'ouvrage, celui-ci pourra sans préjudice de ses autres voies de recours en vertu du présent Contrat et du Droit applicable, déduire du Prix du Contrat, à titre de pénalités pour défaut de performance, une somme équivalente au pourcentage indiqué dans les CPC.

Limitation de responsabilité

27.1. Sauf en cas de faute grave ou intentionnelle,

(a) le Prestataire de services n'est pas responsable à l'égard du Maître d'ouvrage, que ce soit de manière contractuelle, délictuelle ou autre, pour toute perte ou dommage direct ou indirect, perte d'utilisation, perte de production, perte de bénéfices ou coût d'intérêts, à condition toutefois que cette exclusion ne s'applique pas à une quelconque obligation du Prestataire de services de payer des dommages-intérêts au Maître d'ouvrage ; et

(b) la responsabilité globale du Prestataire de services à l'égard du Maître d'ouvrage, que ce soit de manière contractuelle, délictuelle ou autre, ne doit pas dépasser le Prix total du Contrat.

Changement des Lois et des Règlements

28.1. Sauf indication contraire prévue dans le présent Contrat, si, après la date du présent Dossier d'Appel d'offres, la promulgation, l'abrogation, la modification de toute loi, réglementation, ordonnance, de tout décret ou réglementation locale dans le pays du pays du Maître d'ouvrage (qui sera réputée inclure toute modification d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes) affecte la Date de livraison et / ou le Prix du Contrat, la Date de livraison sera modifiée en conséquence et / ou le Prix du Contrat sera augmenté ou réduit en conséquence, dans la mesure où cela a porté atteinte à l'exécution par le Prestataire de services de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Contrat.

Force Majeure

29.1. Dans le cadre du présent Contrat, l'expression « Force Majeure » désigne tout événement ou condition (a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-traitant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé

par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

- 29.2. Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et (b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de sept (5) jours après la survenance dudit événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure.
- 29.3. Une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.
- 29.4. Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure, et notifier par écrit dès que possible l'autre Partie du retour à la normale.
- 29.5. Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent contrat, pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force majeure.
- 29.6. Le Prestataire de services ne s'expose pas à la saisie de sa garantie d'exécution, au paiement de dommages-intérêts ou de pénalités ou à la résiliation du présent Contrat pour défaut d'exécution (autrement que conformément à la Sous-clause 30.1 (d) des CGC si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations en vertu du présent Contrat résulte d'un cas de Force majeure.
- 29.7. En cas de différend entre les Parties sur l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de la Clause 9 des CGC.

Résiliation par le
Maître d'ouvrage

30.1. Résiliation pour manquement :

Sans préjudice aux autres voies de recours disponibles pour violation du Contrat, le Maître d'ouvrage peut résilier totalement ou partiellement le présent Contrat par notification écrite adressée au Prestataire de services, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (e) de la présente Sous-clause 30.1 des CGC.

- (a) Si de l'avis du Maître d'ouvrage ou de la MCC, le Prestataire de services ne respecte pas ses obligations relatives à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe A. La résiliation conformément à cette stipulation (i) devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de résiliation et (ii) exige que le Prestataire de services rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la résiliation.
- (b) Si le Prestataire de services ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un autre délai accepté par écrit par le Maître d'ouvrage.
- (c) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Prestataire de services se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle de ses obligations pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par le Maître d'ouvrage.
- (d) Si le Prestataire de services ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la Clause 9 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par le Maître d'ouvrage.
- (e) Si de l'avis du Maître d'ouvrage, le Prestataire de services (ou tout sous-traitant ou leur personnel respectif) s'est livré à de la coercition, à un acte de collusion, à de la corruption, ou à de la fraude, à des actes d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à une pratique interdite en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent Contrat. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de la résiliation.

30.2. Résiliation pour insolvabilité :

Le Maître d'ouvrage peut résilier le présent Contrat par notification écrite adressée au Prestataire de services si le Prestataire de services devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou a été dissout. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par le Maître d'ouvrage dans ladite notification. Dans un tel cas, la résiliation ne donnera pas lieu au paiement d'indemnités au Prestataire de services, à condition toutefois que cette résiliation ne porte pas atteinte aux droits d'intenter une action ou aux voies de recours dont dispose ou disposera le Maître d'ouvrage par la suite.

30.3. Résiliation pour des raisons de commodité :

Le Maître d'ouvrage peut à tout moment et à sa seule discrétion pour des raisons de commodité, décider de résilier totalement ou

partiellement le présent Contrat, par notification écrite adressée au Prestataire de services. La notification de résiliation devra préciser que le Contrat est résilié par le Maître d'ouvrage pour des raisons de commodité, la mesure dans laquelle l'exécution des Services par le Prestataire de services en vertu du Contrat est résiliée et la date à laquelle cette résiliation prend effet.

30.4. Suspension ou Résiliation liée au Compact ou au droit applicable :

- (a) Le Maître d'ouvrage peut suspendre ou résilier totalement ou partiellement le présent Contrat, par notification écrite adressée au Prestataire de services si le Compact expire, est suspendu ou résilié totalement ou partiellement conformément aux dispositions du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de la notification. Si le Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 30.4(a) des CGC, le Prestataire de services est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées au Maître d'ouvrage pendant la période de suspension.
- (b) Le Maître d'ouvrage peut suspendre ou résilier totalement ou partiellement le présent Contrat si la suspension ou la résiliation est autorisée en vertu du Droit Applicable. La suspension ou la résiliation en vertu de cette stipulation devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux stipulations de la notification. Si le présent Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 30.4(b) des CGC, le Prestataire de services est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées au Maître d'ouvrage pendant la période de suspension.

Résiliation par le
Prestataire de
services

31.1. Le Prestataire de services peut résilier le présent Contrat, par notification écrite adressée au Maître d'ouvrage dans un délai minimum de trente jours (30), suite à l'un des cas prévus aux paragraphes (a) à (e) de la Sous-clause 31.1 des CGC :

- (a) Si le Maître d'ouvrage ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Prestataire de services faisant état d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Prestataire de services conformément aux stipulations du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément à la Clause 9 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification à moins que le paiement objet de ladite notification n'ait été effectué par le Maître d'ouvrage au Prestataire de services endéans les trente (30) jours.
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Prestataire de services se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle du présent Contrat pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.

- (c) Si le Maître d'ouvrage ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la Clause 9 des CGC. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.
- (d) Si le Prestataire de services ne reçoit pas le remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu du Compact dans les cent vingt (120) jours suivant notification par le Prestataire de services au Maître d'ouvrage que ce remboursement est exigible et lui est dû. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation à moins que le remboursement objet de ladite notification n'ait été versé au Prestataire de services endéans ces trente (30) jours.
- (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux Sous-clauses 30.4(a) ou 30.4 (b) des CGC pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Prestataire de services ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément aux Sous-clauses 30.4(a) ou 30.4 (b) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette stipulation devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.

Lutte contre la
Traite des
personnes

32.1. MCC comme d'autres entités du Gouvernement américain a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes en vertu de sa Politique en matière de lutte contre la Traite des Personnes.¹ Conformément à cette politique :

- (a) Définition des expressions. Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause :
 - (i) Les expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique de MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes, et ces définitions figurent à titre de référence dans cette Sous-clause ; et
 - (ii) « la Traite des Personnes » désigne (A) la traite à des fins d'exploitation sexuelle où un acte sexuel à des fins commerciales qui est induit par la force, la fraude ou la coercition ou dans lequel la personne incitée à faire un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans; ou (B) le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition ou l'obtention d'une personne pour exécuter un travail ou des services, par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition dans le but de

¹ <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dette ou à l'esclavage.

(b) Interdiction

Le Prestataire de services, les Sous-traitants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à une quelconque forme de Traite des personnes au cours de l'exécution d'un contrat financé, en totalité ou en partie par la MCC, et doivent également respecter les interdictions prévues par les lois en vigueur aux États-Unis et exécuter les ordres relatifs à la TIP, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés des frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, ou la confiscation des papiers d'identité d'un employé ou lui en refuser l'accès.

(c) Obligations du Prestataire de services

i. Chaque Prestataire de services, Sous-traitant, Consultant ou Sous-Consultant doit :

- a. Notifier à ses employés la politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des personnes et les mesures qui seront prises à l'encontre du Personnel en cas de violation de ladite politique. Ces mesures comprennent notamment, mais non exclusivement, le retrait du contrat, une réduction des avantages ou la résiliation du contrat de travail ;
- b. prendre les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation, contre le Personnel, les sous-traitants ou les Sous-consultants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente politique.

ii. Le Prestataire de services doit :

- a. déclarer qu'il n'est pas engagé dans des activités de Traite des Personnes ou autres activités également interdites en vertu de cette politique, et qu'il ne facilitera pas et n'autorisera pas ces activités interdites tout au long de la durée du Contrat ;
- b. donner l'assurance que les activités de Traite des Personnes, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique ne seront pas tolérées par son Personnel, ses Sous-traitants ou ses Sous-consultants (selon le cas), ou par leurs employés respectifs, et
- c. et reconnaître que son engagement dans de telles activités constituera un motif de suspension ou de résiliation du Contrat.

iii. Le soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, Prestataire de services ou Sous-consultant doit immédiatement informer l'Entité MCA :

- a. des informations qu'il obtient auprès d'une quelconque source (y compris en vertu de l'application de la loi) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses Sous-traitants, ses Sous-consultants ou l'un des employés d'un Sous-traitant ou

Sous-consultant, s'est livré à une pratique qui enfreint les dispositions de cette politique ; et

- b. Des mesures prises à l'encontre d'un membre du Personnel d'un sous-traitant, d'un Sous-consultant/consultant ou d'un employé d'un Sous-traitant/Sous-consultant conformément aux présentes dispositions.

(d) Mesures correctives Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, l'Entité MCA prendra des mesures correctives, qui comprennent l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes :

- a. Le Maître d'ouvrage peut exiger du Prestataire de services de retirer les membres de son Personnel, les Sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel concernés, ou tous agents ou affiliés concernés ;
- b. Le Maître d'ouvrage peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-attribution ;
- c. Le Maître d'ouvrage peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction du Maître d'ouvrage et de la MCC ;
- d. Le Maître d'ouvrage peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des primes prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution au cours de laquelle le Maître d'ouvrage ou la MCC a constaté qu'il n'a toujours pas été remédié à la violation ;
- e. Le Maître d'ouvrage peut prendre des sanctions à l'encontre du Prestataire de services, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute adjudication de contrats financés par la MCC ;
- f. Le Maître d'ouvrage peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat, et
- g. L'Entité MCA donnant des instructions au Prestataire de services d'apporter un soutien financier raisonnable ou de verser des indemnités aux victimes d'un tel incident, conformément au plan de gestion des risques de TIP applicable du Prestataire de services, et / ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative finale rendue conformément au Droit applicable ou aux conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par l'Entité MCA.

Interdiction du travail forcé des enfants

- 33.1. Le Prestataire de services ne peut employer d'enfant pour réaliser des tâches qui exploitent l'enfant, ou qui sont susceptibles d'être dangereuses, ou qui portent atteinte à son éducation, nuisent à sa santé, ou portent atteinte à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Prestataire de services signalera la

présence de personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque le Droit Applicable ne prévoit pas d'âge minimum, le Prestataire de services veillera à ce que les enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour exécuter des tâches prévues au Contrat. Lorsque le Droit Applicable prévoit un âge différent de l'âge limite susmentionné, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas être recrutés pour accomplir un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures de travail.

- Égalité des genres et intégration sociale 34.1. Le Prestataire de services doit veiller à ce que ses activités au titre du Contrat respectent la politique de la MCC en matière d'égalité des genres², ainsi que le Plan d'intégration sociale et de promotion de l'égalité des genres de l'Entité MCA, applicables aux activités réalisées :au titre du Contrat. La politique de la MCC en matière d'égalité des genres exige que les activités financées par la MCC s'attaquent spécifiquement aux inégalités sociales et de genre de manière à offrir aux femmes et aux groupes vulnérables l'opportunité de participer et de bénéficier des activités financés par la MCC, et à garantir que ses activités n'ont pas d'impacts négatifs considérables en matière sociale et d'égalité des genres. La MCC exige également d'offrir une égalité d'opportunités aux femmes et aux autres groupes défavorisés de participer et de bénéficier des activités financées par la MCC, notamment dans les emplois liés au projet.
- Interdiction du harcèlement sexuel 35.1. Le Prestataire de services, les Sous-traitants et le personnel, doivent interdire et s'abstenir de tout harcèlement sexuel à l'encontre des bénéficiaires du Compact, partenaires, parties prenantes, employés de l'Entité MCA, consultants de l'Entité MCA, personnel ou consultants de la MCC. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle ; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes. Le Prestataire de services met en place un plan de documentation et de communication des incidents jugé satisfaisant par le Maître d'ouvrage et la MCC quant au fond et à la forme. Le Prestataire de services doit veiller à ce que les Sous-traitants ainsi que son propre personnel et celui des

² Disponible à l'adresse suivante: at: <https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf>

Sous-traitants comprennent et travaille conformément aux exigences des énoncées dans les dispositions de cette Clause en vue de garantir un cadre de travail sûr, respectueux, et exempt de harcèlement. L'Entité MCA peut enquêter (directement ou à travers des tiers) sur des allégations de harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Prestataire de services doit pleinement coopérer avec les personnes chargées de l'enquête menée par l'Entité MCA en cas de violation de cette disposition. Le Prestataire de services veillera à ce que tout incident de harcèlement sexuel examiné par l'Entité MCA soit résolu à la satisfaction de l'Entité MCA.

- | | |
|---|--|
| Clause de non-discrimination et égalité des chances | 36.1. L'Entité MCA adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable dans ses pratiques d'emploi. L'Entité MCA attend du Prestataire de services qu'il ne prenne pas de décisions en matière d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles incluent le sexe, la nationalité, l'origine ethnique, l'origine sociale, la religion ou les croyances, l'invalidité, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Entité MCA attend du Prestataire de services de baser sa politique en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et il ne fera de discrimination à aucun égard dans le cadre de ses relations de travail, y compris lors du recrutement et de l'embauche, et lors de la détermination de la rémunération (y compris salaire et avantages sociaux), des conditions de travail et des termes du contrat de travail, de l'accès à la formation, des promotions, des conditions de résiliation du contrat de travail et du régime de retraite, ainsi que des mesures disciplinaires éventuellement applicables. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une pratique discriminatoire passée, ou des mesures de sélection pour un emploi particulier basées sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas considérées comme constituant une discrimination. Le Prestataire de Services est tenu de se conformer aux exigences supplémentaires conformément aux dispositions des CPC. |
| Montants remboursables | 37.1. Si le présent Contrat autorise le remboursement des frais, le montant de ces remboursements sera limité et effectué uniquement conformément aux principes des coûts réels applicables de la MCC, qui sont publiées sur le site Web suivant : |
| Comptabilité, inspection et audit | 38.1. Le Prestataire de services tient à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relatives aux Services autres que Services de Conseil à fournir en vertu du présent Contrat, |

conformément aux stipulations de l'Annexe A et selon des principes de comptabilité internationalement reconnus.

- | | | |
|--|-------|--|
| Utilisation des fonds ; conformité aux Directives en matière d'environnement | 39.1. | Le Prestataire de services s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe A. |
| Conditionnalités de la MCC | 40.1. | Pour éviter tout doute, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l'Annexe A reflètent certaines obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu de clauses du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout Prestataire de services, Sous-traitant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par la MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe A sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat. |
| Clauses de transfert | 41.1. | Le Prestataire de services doit veiller à inclure toutes les dispositions qui figurent à l'Annexe A dans tout accord de sous-traitance ou de sous-adjudication signé comme autorisé par les dispositions du présent Contrat. |
| Cession | 42.1. | Aucune des Parties ne peut céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ni aucun avantage ou intérêt dans ou en vertu du présent Contrat, sans obtenir l'approbation préalable de l'autre Partie; à condition toutefois que, le Maître d'ouvrage puisse céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ou tout avantage ou intérêt découlant du présent Contrat, à une autre personne ou entité du Gouvernement (ou une autre entité désignée par le Gouvernement) sans obtenir l'approbation du Prestataire de services. Le Maître d'ouvrage doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour notifier le Prestataire de services dans les meilleurs délais raisonnables d'une telle cession. Toute tentative de cession qui ne respecte pas les termes de la présente Sous-clause 42.1 sera réputée nulle et non avenue. |
| | 42.2. | En cas de cession du présent Contrat par le Maître d'ouvrage conformément à la clause susmentionnée :

(a) Le Prestataire de services doit obtenir une garantie d'exécution de remplacement conformément aux stipulations de la Clause 18 du CCAG d'un montant égal à celui de la garantie d'exécution actuellement émise, désignant le cessionnaire du Maître d'ouvrage comme bénéficiaire, et doit remettre cette garantie d'exécution de remplacement au |

Maître d'ouvrage au plus tard à la date de prise d'effet de la cession.

- (b) Le Maître d'ouvrage devra alors simultanément restituer la garantie d'exécution initiale au Prestataire de services. (b) si une garantie d'avance de démarrage continue d'être en vigueur au moment de la cession, le Prestataire de services doit obtenir une garantie d'avance de démarrage de remplacement d'un montant égal à celui de la garantie d'avance de démarrage alors en vigueur, désignant le cessionnaire du Maître d'ouvrage comme bénéficiaire, et doit remettre cette garantie d'avance de démarrage de remplacement au Maître d'ouvrage au plus tard à la date à laquelle la cession prend effet.

Systeme de rapports sur les performances passées des entrepreneurs

- 43.1. Au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage conserve un dossier d'évaluation des performances du Prestataire de services conformément au Systeme de rapports sur les performances passées des entrepreneurs de la MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC. Le Prestataire de services fournit des informations ou des apports en temps opportun et, répond aux demandes d'apports ou d'informations.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Les Conditions particulières du Contrat (CPC) ci-après complètent et/ou modifient le Cahier des Conditions Générales du Contrat (CGC). En cas de divergence, les Conditions ci-jointes prévaudront sur les CGC.

CGC 1.1	<p>(a) L'expression « Droit applicable » désigne la législation et tous les autres instruments ayant force de loi au Niger, comme promulguée et en vigueur à tout moment.</p> <p>(e) L'expression « Dossier d'Appel d'Offres » désigne les documents d'appel d'offres pour la passation de marchés de Services autres que Services de Conseil ; Réf. de l'Appel d'Offres : ADM/41/NCS/464/23</p> <p>; émis [insérer la date d'émission]</p> <p>(o) L'expression « Maître d'ouvrage » désigne « le Pays MCA » ainsi que l'entité succédant au « Pays MCA » désignée par le Gouvernement.</p> <p>(p) L'expression « Pays MCA » désigne le Niger.</p>
CGC 2.6(i)	<p>Les documents suivants font également partie intégrante du Contrat :</p> <p>Non Applicable</p>
CGC 5.2	<p>Le présent Contrat devra être rédigé en français</p>
CGC 6.1	<p>Le membre en charge est [insérer le nom du membre en charge]</p> <p>[Remarque : Si le Prestataire de services est une co-entreprise ou autre association constituée de plusieurs entités juridiques, insérer le nom de l'entité dont l'adresse est indiquée à la Sous-clause 7.1 des CPC. Si le Prestataire de services n'est constitué que d'une seule entité, supprimer la présente Sous-clause des CPC.]</p>
CGC 8.1	<p>Les adresses pour envoyer des notifications au Maître d'ouvrage sont les suivantes :</p> <p><u>L'Entité MCA</u> : Millennium Challenge Account Niger (MCA-Niger)</p> <p>A l'attention de : l'Agent de passation de marchés</p> <p><u>Adresse</u> : Boulevard Mali Béro , BP 738 Niamey-Niger</p> <p><u>Courriel</u> : AMEEMMCANigerPA@dt-global.com avec copie à procurement@mcaniger.ne</p> <p>Téléphone : (+227) 20 35 08 15/16, Fax: (+227) 20 35 08 18</p> <p>L'adresse pour envoyer des notifications au Prestataire de services est la suivante :</p>

	[insérer l'adresse]
CGC 8.2	<p><u>L'Entité MCA</u> : Millennium Challenge Account Niger (MCA-Niger)</p> <p>A l'attention de : l'Agent de passation de marchés</p> <p><u>Adresse</u> : Boulevard Mali Béro , BP 738 Niamey-Niger</p> <p><u>Courriel</u> : AMEEMMCANigerPA@dt-global.com avec copie à procurement@mcaniger.ne</p> <p>Téléphone: (+227) 20 35 08 15/16, Fax: (+227) 20 35 08 18</p> <p>L'adresse pour envoyer des changements d'adresse au Prestataire de services est la suivante :</p> <p>[insérer l'adresse]</p>
CGC 9.2	<p>Tout différend ou litige survenant du fait de l'existence du présent Contrat qui n'aurait pas été réglé par les Parties conformément à la Sous-clause 9.1 des CGC, sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <p>Le présent Contrat est régi par les textes et lois en vigueur sur le territoire de la République du Niger. La langue du Contrat est le français.</p> <p>Tout différend ou litige survenant du fait de l'existence du présent Contrat sera réglé à l'amiable par les Parties conformément à la Sous-clause 9.1 des CGC. En cas de non-conciliation, le litige sera réglé exclusivement par voie d'arbitrage et sera de ce fait soumis par la partie la plus diligente au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Règles de procédure. Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat. 2. Sélection des arbitres. Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie sera entendu par un arbitre unique ou par un panel d'arbitres composé de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> (a) Arbitre unique. Lorsque les Parties reconnaissent que le litige concerne une question technique, elles peuvent accepter de nommer un arbitre unique pour être confirmé par le Centre. A défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre Partie, ou dans tout autre délai accordé par le Centre, l'arbitre unique est nommé par le Centre. (b) Panel de trois Arbitres. Lorsque les Parties ne conviennent pas que le litige concerne une question technique, elles désignent respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse un arbitre pour confirmation par le Centre, et ces deux arbitres nomment ensemble un troisième arbitre, pour confirmation également par le Centre, qui présidera le panel d'arbitrage. Si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à nommer un troisième

	<p>arbitre dans les quinze (15) jours après la nomination du dernier des deux arbitres nommés par les Parties, le troisième arbitre est nommé par le Centre. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Centre.</p> <p>3. Caractéristique du litige. Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le caractère technique ou non du litige, cette question sera tranchée par le Centre.</p> <p>4. Arbitres remplaçants. Si pour une quelconque raison un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.</p> <p>5. Qualification des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé est un expert en droit ou technique internationalement et/ou nationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige.</p> <p>6. Coûts. En cas de survenance d'un litige, l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage est déterminé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.</p> <p>7. Divers. Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Contrat :</p> <p>(i) les procédures se tiennent, sauf accord des Parties, en français, et</p> <p>(ii) le français est la langue officielle à tous égards.</p> <p>8. Décision arbitrale. Les parties conviennent que, la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres est définitive conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.</p> <p>9. Droit de la MCC : La MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que la MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à la MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant (a) chacune de ces procédures ou audiences ou, (b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. La MCC peut exercer son droit conformément aux dispositions du présent Contrat dans un arbitrage conduit conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant les tribunaux compétents. L'acceptation par la MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres.</p>
<p>CGC 12.2 (b)</p>	<p>Aucune autre activité que celles indiquées dans le descriptif des services</p>

CGC 13.2	La date de commencement des services sera indiquée au niveau de l'ordre de service. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et pourra être renouvelé pour une durée additionnelle allant jusqu'à la fin du Compact. Le renouvellement est conditionné à une exécution satisfaisante des prestations.
CGC 15.1	<p>Le montant du Prix du Contrat est de [insérer le montant] en Dollars US</p> <p>OU</p> <p>Prix du Contrat</p> <p>[insérer le montant] en Dollars US</p> <p>Et</p> <p>[insérer le montant] en [Monnaie nationale]</p> <p>OU</p> <p>Le Prix du Contrat est de [insérer le montant] en [Monnaie nationale]</p> <p><i>[Note : supprimer la mention inutile]</i></p> <p>Les numéros de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en USD : [insérer le numéro de compte]</p> <p>Pour les paiements dans la monnaie locale : [insérer le numéro de compte]</p>
CGC 15.2	Les prix pour les produits livrés et les Services exécutés ne sont pas ajustables.
CGC 16.1	<p>Le paiement du prix forfaitaire de X se fera mensuellement dans un délai de 30 jours après la réception de la facture définitive mensuelle validée par MCA – Niger.</p> <p>Le montant total forfaitaire annuel du contrat est : X HTVA.</p> <p>La facturation se fera mensuellement en francs CFA XOF et le règlement par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque présente au Niger, au nom du prestataire.</p> <p>Les tâches spécifiques, non prévues dans ce contrat, feront l'objet d'un prix convenu et d'un ordre de service signé par MCA-Niger.</p> <p>Le paiement éventuel des prestations non couvertes par la redevance forfaitaire sera effectué dans un délai de 30 jours après la réception de la facture définitive correspondant au prix convenu dans l'ordre de service spécifique et certifiée par MCA – Niger</p>
CGC 16.5	Si le Maître d'ouvrage n'effectue pas le paiement au Prestataire de services dans un délai 45 jours, il devra payer au Prestataire de services un intérêt moratoire.

	<p>L'intérêt moratoire sera calculé au taux des fonds fédéraux américains publiés sur le site Web suivant :</p> <p>http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm</p>
CGC 18.1	Non Applicable
CGC 18.3	Non Applicable
CGC 18.4	Non Applicable
CGC 19.2	Non Applicable
CGC 24.1	<p>Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :</p> <p>(a) Assurance responsabilité de l'employeur et assurance indemnités du travailleur pour le Personnel du Prestataire de services et de tout Sous-traitant, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi en vigueur, ainsi que, pour ce qui est de ce Personnel, toutes les assurances vie, santé, accident, voyage ou autres si cela s'avère approprié ; et</p> <p>Assurance contre la perte de ou les dommages à (i) l'équipement acheté entièrement ou en partie avec des fonds amenés en vertu du présent Contrat, (ii) la propriété du Prestataire de services utilisée en vue de prester les Services, et (iii) tous les documents préparés</p>
CGC 25.3	Non applicable
CGC 26.1	<p>Les dommages-intérêts sont de 1 pour cent du Prix du Contrat pour chaque semaine de retard.</p> <p>Le montant maximum des dommages-intérêts est de 10 pour cent du Prix du Contrat.</p>
CGC 26.2	Non applicable

**ANNEXE E : ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE (ARF) ET COORDONNEES
BANCAIRES**

ANNEXE F : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions complémentaires du Contrat sont disponibles sur le site web de la MCC :

[Annexe aux Stipulations Générales | Millennium Challenge Corporation \(mcc.gov\)](#)